



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2017037-0002

Signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale
de la préfecture d'Eure-et-Loir**

le 06 février 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté constatant les effets sur les syndicats mixtes existants relatifs à la prise de
compétences supplémentaires de la communauté de communes du Perche et à
l'extension de son périmètre avec les communes de Luigny, Chapelle-Royale et des
Autels-Villevillon**

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

INTERCOMMUNALITE

Arrêté constatant les effets sur les syndicats mixtes existants relatifs à la prise de compétences supplémentaires de la communauté de communes du Perche et à l'extension de son périmètre avec les communes de Luigny, Chapelle-Royale et des Autels-Villevillon

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-1 et suivants, L.5214-21 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Perche aux communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon, au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016364-0003 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Perche Gouët;

Considérant que la dissolution de la communauté de communes du Perche Gouët entraîne une réduction de périmètre au sein des syndicats mixtes dont elle était membre ;

Considérant que l'extension d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat intercommunal, ou d'un syndicat mixte, fait partie d'une communauté de communes résultant d'une fusion, cette communauté de communes se substitue aux dites communes au sein des syndicats concernés pour l'exercice de ses compétences ;

Considérant que la communauté de communes du Perche exerce depuis le 1er janvier 2017, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2017, la communauté de communes du Perche se substitue de plein droit au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir, pour les communes d'Authon-du-Perche, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, Charbonnières, Miermaigne, Saint-Bomer et Soizé ;
- Syndicat mixte du bassin de rétention de l'Huisne à la Flônerie, pour les communes de Margon et de Nogent-le-Rotrou.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'extension de périmètre de la communauté de communes du Perche aux communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon, entraîne extension de périmètre du Pôle Territorial du Perche.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes du Perche, Madame et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes visés au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

06 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER